

ARRETÉ :

AR_01_2023

Levant la restriction de l'eau aux hameaux de la commune de VEBRON situés sur le Causse Méjean

Le Maire de la commune de VEBRON(Lozère)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L 2212-2 et suivants** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Considérant L'arrêté municipal en date du 1er septembre 2022 portant restriction d'usage sur la consommation d'eau potable sur l'unité de distribution du Causse Méjean lié à l'épisode de sécheresse,

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-335-0001 du 1 décembre 2022 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et qui passe le bassin versant du Tarn en vigilance,

Considérant que les précipitations abondantes qui sont tombées sur le bassin versant du captage de la Jonte depuis la mi-décembre ont entraîné une augmentation conséquente du débit du cours d'eau au droit du captage qui se situent désormais largement au-dessus du débit réservé.

Considérant que la réserve de Berre se remplit progressivement et fonctionne de façon normale pour la saison.

ARRETE

Article 1^{er} : Les disposition de l'arrêté de restriction d'usage de la consommation d'eau potable en date du 1er septembre 2022 sont levées et l'arrêté est abrogé.

Article 2 : L'eau distribuée par le réseau du Causse Méjean peut à nouveau être utilisée pour l'ensemble des usages.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution, pour être portée à la connaissance de la population.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de VEBRON est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le sous-préfet de Florac
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé

Le 19/01/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. L'intéressé peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Florac dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Telerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRETÉ :

AR_02_2023

Arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à Monsieur LARGUIER Stéphane, adjoint technique territorial

Le Maire de VEBRON,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des techniques à compter du 1er janvier 2018,

Considérant l'engagement professionnel de Monsieur LARGUIER Stéphane, adjoint technique territorial,

Vu le budget de VEBRON,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LARGUIER Stéphane, adjoint technique territorial percevra un complément indemnitaire annuel d'un montant de 60 € brut sur le mois de Janvier 2023.

Article 2 : Ce complément sera versé annuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressé.

Article 4 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 19/01/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRÊTÉ :

AR_03_2023

Arrêté de circulation- Route de Ricandels

Le maire de la commune de VEBRON

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de l'entreprise Electrique de Marvejols relatifs au renforcement du poste électrique des Vanels qui auront lieu entre le lundi 6 février et jusqu'au 24 février 2023 sur la route de Ricandels.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route de Ricandels pendant deux jours sur la période du 6 au 24 février 2023 (ouverture d'une tranchée le long de la route de Ricandels). Les autres jours, une voie de circulation sera maintenue pour les riverains.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Electrique.

Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

La voie communale sera remise en état par l'entreprise Electrique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie est envoyé à l'Entreprise Electrique et à la gendarmerie de Florac Trois Rivières.

Le 26/01/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRÊTÉ :

AR_04_2023

Arrêté de circulation- Rue au niveau du lotissement La Pèce

Le maire de la commune de VEBRON

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de l'entreprise ROUVIERE relatifs au raccordement de la maison de Mme METAS du lundi 30 janvier à 14 heures jusqu'au mardi 31 janvier 2023 à 18 heures sur la route qui dessert Montagut au niveau du lotissement de la Pèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ROUVIERE est autorisée à réaliser les travaux cités ci-dessus.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Electrique.

Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

La voie communale sera remise en état par l'entreprise ROUVIERE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie est envoyée à l'Entreprise ROUVIERE.

Le 30/01/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETE

portant alignement au 01/01/2023 de l'indice de rémunération
sur le minimum de traitement dans la Fonction Publique (IM353)
de M. Lionel ROUQUETTE
Adjoint technique territorial contractuel

LE MAIRE DE VEBRON :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985, modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que M. Lionel ROUQUETTE bénéficiait de l'indice de rémunération IM 352.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré (IM) inférieur à l'IM 353 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, M. Lionel ROUQUETTE, né(e) le 04/05/1991, Adjoint technique territorial contractuel percevra le traitement afférent à l'indice majoré I.M.353.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à ..VEBRON.....
Le :27 JAN. 2023.....
LE MAIRE

Alain ARGILIER



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le...6/02/23.....
Signature de l'agent



ARRETE

portant alignement au 01/01/2023 de l'indice de rémunération
sur le minimum de traitement dans la Fonction Publique (IM353)
de Monsieur Stephane LARGUIER
Adjoint technique territorial
(Temps Complet)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VEBRON :
48400 VEBRON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985, modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8,
Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023,
Considérant que Monsieur LARGUIER Stephane est adjoint technique territorial au 7^{ème} échelon, I.B.381-I.M.351,
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré (IM) inférieur à l'IM 353 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur Stephane LARGUIER né le 16/10/1971, adjoint technique territorial au 7^{ème} échelon, I.B.381-I.M.351 percevra le traitement afférent à l'indice majoré I.M.353.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à 48400 VEBRON
Le : 27 JAN. 2023
LE MAIRE

Alain ARGILIER



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 6.1.031.23
Signature de l'agent



ARRETE

portant alignement au 01/01/2023 de l'indice de rémunération
sur le minimum de traitement dans la Fonction Publique (IM353)
de M. Elian ROUSSET
Adjoint technique territorial contractuel

LE MAIRE DE VEBRON :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985, modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que M. Elian ROUSSET bénéficiait de l'indice de rémunération IM 352.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré (IM) inférieur à l'IM 353 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, M. Elian ROUSSET, né(e) le 08/11/1969, Adjoint technique territorial contractuel percevra le traitement afférent à l'indice majoré I.M.353.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à ...VEBRON.....

Le :27 JAN. 2023.....

LE MAIRE

Alain ARGILIER



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le...20/01/23...
Signature de l'agent



ARRETE

portant alignement au 01/01/2023 de l'indice de rémunération
sur le minimum de traitement dans la Fonction Publique (IM353)
de M. Vincent MICHELET
Adjoint administratif territorial contractuel

LE MAIRE DE VEBRON :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985, modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que M. Vincent MICHELET bénéficiait de l'indice de rémunération IM 352.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré (IM) inférieur à l'IM 353 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, M. Vincent MICHELET, né(e) le 28/06/1969, Adjoint administratif territorial contractuel percevra le traitement afférent à l'indice majoré I.M.353.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait àVEBRON.....
Le :27 JAN. 2023.....
LE MAIRE

Alain ARGILIER



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 30/1/2023
Signature de l'agent



ARRETE

portant alignement au 01/01/2023 de l'indice de rémunération
sur le minimum de traitement dans la Fonction Publique (IM353)
de Mme Nathalie ROUSSET
Adjoint technique territorial contractuel

LE MAIRE DE VEBRON :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°85-730 du 17 juillet 1985, modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et notamment son article 8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que Mme Nathalie ROUSSET bénéficiait de l'indice de rémunération IM 352.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les fonctionnaires et agents publics occupant un emploi doté d'un indice majoré (IM) inférieur à l'IM 353 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, Mme Nathalie ROUSSET, né(e) le 21/09/1966, Adjoint technique territorial contractuel percevra le traitement afférent à l'indice majoré I.M.353.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à ..VEBRON.....

Le :2.7.JAN.2023.....

LE MAIRE

Alain ARGILIER



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....10/02/2023.....
Signature de l'agent

ARRETÉ :

AR_05_2023

Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine- Levée de recommandation d'usage permanente

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2

CONSIDERANT que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé a mis en évidence l'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée par le réseau du SERRET,

ARRETE

Article 1 : L'eau distribuée par le réseau du SERRET peut à nouveau être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de VEBRON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Florac,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé.

Le 17/02/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et affirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique. Le recours est accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_06_2023

Arrêté de circulation- Vebron - Les Vanel - Ricandels

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu la demande de l'entreprise SARL 3P-C en date du 15 Mars 2023 pour le remplacement et recalage poteaux réseau télécoms sur Vébron, Les Vanel, Ricandels.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, l'entreprise SARL 3P-C est autorisée à réaliser le remplacement et recalage poteaux réseau télécoms sur Vébron, Les Vanel, Ricandels.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du Mercredi 22 Mars au 30 Juin 2023.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL 3P-C, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise SARL 3P-C.

Le 20/03/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

VOTES Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Date de la convocation : 20 Mars 2023

Présenté par M. le Maire,

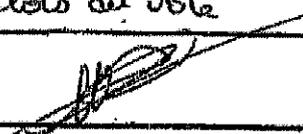
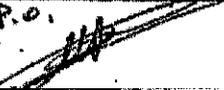
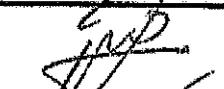
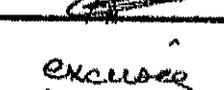
A COMMUNE DE VEBRON, le 27 Mars 2023

M. le Maire,

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire

A COMMUNE DE VEBRON, le 27 Mars 2023

Les membres :

ARGILIER Alain	a quitté la séance lors du vote
AURES Jean-Marc	
BLANC Valérie	P.O. 
DOUTRES Christine	
INSALACO Ludovic	P.O. 
MAURIN Grégory	
MORATI Pierre	
VINCENT Sylvestre	
ROUSSET Elsy	
TEISSIER Nicole	excusée
QUET Mélody	

Certifié exécutoire par Alain ARGILIER, compte tenu de la transmission en préfecture le _____
et de la publication le _____

A COMMUNE DE VEBRON, le _____



AR 10-2023

COMMUNE DE VEBRON - BP 2023

ARRETE ET SIGNATURES

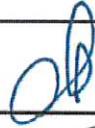
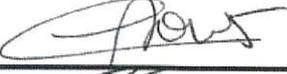
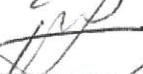
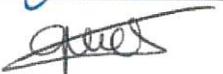
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES Pour : 11
Contre :
Abstentions :

Date de la convocation : 20 Mars 2023

Présenté par Alain ARGILIER,
A COMMUNE DE VEBRON, le 27 Mars 2023
Alain ARGILIER,

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire
A COMMUNE DE VEBRON, le 27 Mars 2023

Les membres :

ARGILIER Alain	
AURES Jean-Marc	
BLANC Valérie	P.O. 
DOUTRES Christine	
INSALACO Ludovic	P.O. 
MAURIN Grégory	
MORATI Pierre	
VINCENT Sylvestre	
ROUSSET Elsy	
TEISSIER Nicole	P.O. 
QUET Mélody	

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 03/04/2023
048-214801938-20230403-AR_10_2023-BF

Certifié exécutoire par Alain ARGILIER, compte tenu de la transmission en préfecture le _____
et de la publication le _____

A COMMUNE DE VEBRON, le _____



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_11_2023

Arrêté de circulation - VILLENEUVE - Commune de VEBRON

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de la route;
Vu la demande de l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest;
Considérant que les travaux de remplacement de 2 poteaux Télécom en Place pour Place sur la Commune de Vébron à Villeneuve nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest est autorisée à réaliser les travaux de remplacement de 2 poteaux Télécom en Place pour Place et des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la voie communale à Villeneuve sur notre commune.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du mardi 2 Mai 2023 et pour une durée de 45 jours.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, chargée des travaux. celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest.

Le 05/04/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRÊTÉ :

AR_12_2023

Travaux de Voirie - Route de Villeneuve Fermée à la circulation - enrochement

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie Juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée le 2 mai 2023 par la **Société BEAU T.P** concernant des travaux d'enrochement sur la Route de Vébron-Villeneuve.

Considérant les travaux d'enrochement sur la route Vébron-Villeneuve nécessitent une intervention de jour comme de nuit durant la période du 3 au 5 Mai 2023, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :

- le 3 Mai à partir de 8h00 au 5 Mai à 18h00

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, durant la période du **3 au 5 Mai 2023** et en fonction des besoins, la circulation sur la route de Vébron à Villeneuve sera interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant, entreprise **BEAU T.P**, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vébron



ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 02/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_13_2023

Autorisation d'organiser le tirage de la tombola et un Gouter - APE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

CONSIDERANT la demande faite par l'Association des Parents d'Elèves de Vébron relative au tirage de la tombola le mardi 16 mai 2023 dans la cour de l'école à partir de 16h30
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1-: L'Association des Parents d'Elèves de Vébron est autorisée à organiser le tirage de la tombola dans la cour de l'école le mardi 16 Mai à partir de 16h30.

Article 2 : L'Association des Parents d'Elèves de Vébron est autorisée à consommer de l'alcool des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le 16 Mai 2023.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

➤ L'Association des Parents d'Elèves de Vébron.

Article 2 : L'Association des Parents d'Elèves de Vébron devra laisser les lieux propres.

Article 3 : L'association s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières (gel hydroalcoolique, ...)

Article 4 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

➤ l'Association des Parents d'Elèves de Vébron.

Le 15/05/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et déclare que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente

publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant :
<http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 15/05/2023
048-214801938-20230515-AR_13_2023-AR

ARRETÉ :

AR_14_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C 710

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur AVENTIN Marius, domicilié « 1 Rue de l'Hirondelle 34500 BEZIERS », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 710	Les Vanel	120	Sol

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_14_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télèrecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_15_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C 109

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 109	Vebron Village	150	Jardin

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_16_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître -C 1540

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BESSEDE Emile, domicilié « 11 Rue Ferrud 84000 AVIGNON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 1540	La Pece	861	Terre

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_16_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécoours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>



ARRETÉ :

AR_17_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C 702 C703 C1449

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BESSEDE Jérémie, domicilié « Les Vanels 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 702	Les Vanels	60	Terre
C 703	Les Vanels	425	Terre
C 1449	Beaumale	1640	Taillis

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>



SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_17_2023-AR

ARRETÉ :

AR_18_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C191 C1253

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BOUTELIER Camille, domicilié « 30190 SAINT-DEZERY », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 191	Vebron Village	214	Sol
C 1253	Montagut	2404	Terre

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_18_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_19_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - D 1377

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CHAPTAL Antoine, domicilié « Mas Bonnet 48110 LE POMPIDOU », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 1377	Coste Plone et l'Hort de D.	40082	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_19_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_20_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - D499 D 898

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur DELPUECH Etienne, domicilié « Racoules 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 499 (BND)	Lou Fournet	3958 (sur un total de 81360)	Lande
D 898	Serre de Pont Perdut	1775	Taillis

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_20_2023-AR



publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant :
<http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 31/05/2023

048-214801938-20230531-AR_20_2023-AR

ARRETÉ :

AR_21_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C192 C1110 C1113

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur DURAND, sans prénom connu, domicilié « 30920 CODOGAN », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier Immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 192	Vebron Village	46	Sol
C 1110	Clauzelle	2010	Taillis
C 1113	Clauzelle	6914	Taillis

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_22_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - C318

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu, domiciliée « 5 Rue Vergalier 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 318	Lou Bourel	3052	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_23_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - D446

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur LEVEJAC Emile, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 446	Lou Fournel	2176	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_23_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_24_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître - B282

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur MEYNADIER Paul Théophile, domicilié « 48400 ROUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 31/05/2023

048-214801938-20230531-AR_24_2023-AR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 282	Lou Devez	7838	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_24_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_25_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – D391

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur PAUTARD Henri Paul, domicilié « 44 Rue de Roubaix 13013 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 391	Lous Plos	3152	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_25_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_26_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – C170 C172

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur PAUTARD Urbain, domicilié « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 170	Vebron Village	40	Sol
C 172	Vebron Village	28	Sol

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_26_2023-AR



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_27_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – A 335 A347 A 348
D393 D394 D409

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu, domiciliée « 34130 LANSARGUES », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 31/05/2023

048-214801938-20230531-AR_27_2023-AR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 335 (BND)	Cros Roux	4190 (sur un total de 16754)	Lande
A 347	Cros Roux	5900	Lande
A 348	Cros Roux	5416	Lande
D 393 (BND)	Lous Plos	2737 (sur un total de 14598)	Lande
D 394 (BND)	Lous Plos	2772 (sur un total de 14780)	Lande
D 409	Lous Plos	3750	Taillis

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_28_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – C339

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame TARDRES, sans prénom connu, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 339	Lou Bourel	1100	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_28_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_29_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – D956 D1741 D1742

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur TEISSIER Vincent, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
D 956	La Moulière	952	Lande
D 1741	La Moulière	128	Lande
D 1742	La Moulière	2003	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_29_2023-AR



ARRETÉ :

AR_30_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – A194

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur VERGELY Léon Joseph, domicilié « Chambalon 48210 GORGES DU TARN CAUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 194	Tratonnières	35806	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Téléréours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 31/05/2023
048-214801938-20230531-AR_30_2023-AR



ARRETÉ :

AR_31_2023

Arrêté municipal de présomption d'un bien vacant et sans maître – C415 C418 C541
C542 C602

Le Maire de VEBRON,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur VEYGALIER Camille, domicilié « Par VEYGALIER Jean Louis Croisières 48600 BEL-AIR-VAL-D'ANCE », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT que, malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 415	La Rouvière	7088	Lande
C 418	La Rouvière	16460	Lande
C 541	Lous Valats	1766	Pré
C 542	Lous Valats	948	Lande
C 602	Lous Traverses	7890	Terre

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 31/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 31/05/2023

048-214801938-20230531-AR_31_2023-AR

COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_32_2023

Arrêté de circulation - Route de Villeneuve - Commune de Vébron

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Considérant que le caractère répétitif ou urgent de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans les secteurs de l'eau potable, l'assainissement et l'éclairage public assurés

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande des équipes techniques du services des eaux de la Communauté de Communes Gorges Causses et Cevennes et ses sous-traitants;

Considérant que les travaux de réparation de fuites d'eau nécessitent que la circulation soit réglementée sur la route allant de VEBRON à VILLENEUVE de la commune de Vébron.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route allant de VEBRON à VILLENEUVE sur notre commune.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 12 Juin 2023 à 14h00 au vendredi 16 juin 2023 à 18h00.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par les équipes techniques du service des eaux de la Communauté de Communes Gorges Causses et Cevennes, chargés des travaux. celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au service des eaux de la Communauté de Communes Gorges Causses et Cevennes.

Le 12/06/2023

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 12/06/2023
048-214801938-20230612-AR_32_2023-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécoours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>

ARRETÉ :

AR_33_2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE LORS DE LA SOIREE DE CLOTURE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM VIDEO

Le maire de VEBRON

Vu la requête de M. JOILAN José, Président de l'Association l'Ecran Cévenol en date du 1er Juin 2023.

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023- 167-001 en date du 16 juin 2023 portant réglementation des feux d'artifices et des spectacles pyrotechniques sur le département de la lozère,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Johann DARSY de la société PACA PRO est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 niveau1, F3, K3 F2 le samedi 22 juillet 2023 à partir de 22h30.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Johann DARSY de la société PACA PRO qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par M. le Président de l'Association l'Ecran Cévenol et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à une distance de 95 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Johann DARSY dès le tir terminé.

Article 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en sous-préfecture de Florac

Article 10 Monsieur JOILAN José, Président de l'Association l'Ecran Cévenol, Monsieur Johann DARSY de la société PACA PRO, M. le chef du centre de secours de FLORAC, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FLORAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le sous-Préfet de FLORAC.

Le 19/06/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'elle présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRETÉ :

AR_34_2023

Arrêté interdisant la circulation de véhicules- VC n° 1 Samedi 22 juillet 2023.

Le maire de VEBRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit l'Association l'Écran Cévenol

Vu l'arrêté municipal n° AR_33_2023 autorisant le tir d'un feu d'artifice le samedi 22 juillet 2023.

Considérant qu'en raison de la sécurité des usagers de la voie communale n° 1 (Rue de l'église - rue de la Capélanée), la circulation des véhicules doit être interdite.

ARRETE

Article 1^{er} : Vu le tir du feu d'artifice, le samedi 22 juillet 2023 à partir de 22h30, dans le pré longeant la voie communale n°1 (Vébron à Villeneuve:Rue de l'église - rue de la Capélanée), sur le territoire de la commune de VEBRON, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie jusqu'à 23h30.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEBRON.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de VEBRON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/06/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et affirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente

publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant :
<http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 19/06/2023

048-214801938-20230619-AR_34_2023-AR

ARRETÉ :

AR_35_2023

Autorisation d'organiser une Kermesse et d'une vente de boissons

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT la demande faite par Mme Caroline LECOMTE, représentante de l'Association des Parents D'élèves de l'Ecole Publique de Vébron le 25 juin 2023.

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Vébron est autorisé à organiser une Kermesse le vendredi 30 juin 2023 sur la Place de Vébron.

Article 2 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Vébron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le vendredi 30 juin 2023.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame Caroline LECOMTE représentante de L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Vébron.

Le 25/06/2023

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VÉBRON



SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 28/06/2023

048-214801938-20230625-AR_35_2023-AR

ARRETÉ :

AR_36_2023

Règlementation et organisation d'une course de Caisses à savon

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
Vu le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'organisation d'une course de caisses à savon par le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" et la demande faite par Mme PRIVAT Chantal co-présidente du Foyer Rural "les Castors de Vébron"

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation pendant la journée du 30 juillet 2023
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural "les Castors de Vébron" est autorisé à organiser une Course de Caisses à Savons le Dimanche 30 juillet 2023 sur le Village de Vébron.

Article 2 : Afin de permettre un bon déroulement de l'animation de course de caisses à savon, la circulation de tout véhicule sera interdite, sur la voie communale VC n° 1, route qui monte au Causse, le dimanche 30 juillet de 6h00 du matin à 19h00 le soir.

Article 3 : Mesures de sécurité et responsabilité, voie communale VC n°1
La signalisation nécessaire à la fermeture de la Voie communale VC N°1 sera mise en place par la commune, sous sa responsabilité.

Article 4 : Le Foyer Rural est autorisé à utiliser la Salle des Associations à compter du lundi 8 août et jusqu'au 20 août 2022.

Article 5 : Pour le bon déroulement de la course de Caisses à savon, le stationnement sur la place du Village sera interdit le samedi 29 juillet à partir de 11h00 jusqu'au dimanche 19h00.

Article 6: La signalisation nécessaire et réglementaire pour interdire le stationnement sera posée par les soins du Foyer Rural "Les Castors de Vébron". Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. La place du

village ainsi que les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation. La salle des Associations et les WC devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 7 : la sécurité et la responsabilité de la course de caisses à savon seront assurées par le comité de caisses à savons "le Cévenol" (gestionnaire de l'évènement) accompagné par le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" organisateur sur la Commune.

Article 8 : L'Association le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le vendredi 30 juin 2023.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 9 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- Madame Chantal PRIVAT Co-présidente du Foyer Rural "Les Castors de Vébron"

Le 25/06/2023

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

ARRÊTÉ :

AR_37_2023

Création d'agglomération - Hameaux de Salgas - Racoules - Les Vanel

- Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;
- Vu la délibération favorable du 24 avril 2023 du conseil municipal de passer les lieux-dits de Salgas, Racoules et Les Vanel en agglomération;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur la RD 907 dans la traversée des hameaux de Salgas, Racoules et Les Vanel, situés dans la commune de Vébron, il est créé une agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route. Les limites des nouvelles agglomérations de Salgas, Racoules et Les Vanel sont fixées comme suit :

Pour Salgas :

RD	PR de Départ	PR de fin
RD 907	18+329	18+759
RD 907	18+759	18+329

Pour Racoules :

RD	PR de départ	PR de fin
RD 907	17+621	18+324
RD 907	18+324	17+621
RD 49	0+000	0+246
RD 49	0+246	0+000

Pour les Vanel :

Avec prise en compte du déplacement du panneaux côté Sud au niveau du panneau 50KM/h à proximité de l'Auberge

RD	PR de départ	PR de fin
RD 907	14+055	14+293
RD 907	14+293	14+055

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dans la commune de Vébron.

Article 4 : Monsieur la Maire de la Commune de Vébron, le groupement de Gendarmerie de Florac Trois Rivières, l'Unité Technique du Conseil Départemental de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Mr le Directeur du Service des Routes du Conseil départemental de la Lozère.

Article 5 : Le tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet: www.telerecours.fr

Le 26/06/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_38_2023

Arrêté de circulation - pour cause de travaux - Vebron

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de l'entreprise CHAPELLE SARL

Considérant que les travaux effectués nécessitent la mise en place d'un échaffaudage

Considérant que les travaux effectués nécessitent que la circulation soit réglementée "Rue Du Planet" à Vébron.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans la rue du Planet à Vébron sur notre commune.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du mardi 4 Juillet 2023 à 7h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00. L'accès piétonnier est maintenu.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par l'entreprise CHAPELLE SARL, chargée des travaux. celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise CHAPELLE SARL

Le 03/07/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécoours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRETÉ :

AR_39_2023

Autorisation d'organiser le Festival International du Film

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
CONSIDERANT que le Festival International du Film Vidéo aura lieu du 18 au 22 juillet 2023,
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur José JOILAN et Monsieur BENOIT Michel, Co-Présidents de l'Association « l'Ecran Cévenol » est autorisé à organiser le Festival International du Film Vidéo du mardi 18 juillet au samedi 22 juillet 2023, tous les soirs jusqu'à trois heures du matin. Il est également autorisé à utiliser la Salle des Associations tous les soirs jusqu'à trois heures. De plus, il est autorisé à utiliser le Temple ainsi que le matériel de cette salle.

Article 2 : Monsieur Monsieur José JOILAN et Monsieur BENOIT Michel, Co-Présidents de l'Association « l'Ecran Cévenol » sont autorisés à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation du 18 au 22 juillet 2023 jusqu'à 3 heures du matin.
Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association « l'Ecran Cévenol » et les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sur la place du village sera strictement interdit du lundi 17 juillet à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 23 juillet à 18 heures .

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- Monsieur le Président de l'Association « l'Ecran Cévenol ».

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 11 JUIL. 2023
et publié ou notifié
le 11 JUIL. 2023

Le 11/07/2023



Pour extrait certifié conforme

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
048-214801938-20230711-AR_39_2023-AR

ARRETÉ :

AR_40_2023

Journée PAROISSIALE- Dimanche 6 Août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande faite par l'Association Cultuelle VEBRON-ROUSSES
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Cultuelle est autorisée à utiliser la place du village de Vébron, le dimanche 6 août 2023, jusqu'à 19 heures à l'occasion de la journée paroissiale. Cette association est également autorisée à utiliser la Salle des Associations.

Article 2 : Madame la Présidente de l'Association Cultuelle est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation du 6 août 2023.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association Cultuelle et les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- L'Association Cultuelle VEBRON-ROUSSES.

Le 11/07/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR : 11/07/2023
048-214801938-20230711-AR_40_2023-AR



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_41_2023

Interdiction de stationner - Cérémonie du 14 juillet

VU les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT que la cérémonie du 14 juillet 2023 aura lieu de 10 heures 30 à 11 heures 30 et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit à compter du vendredi 14 juillet 2021 de 6 heures à 12 heures entre la fontaine et le monument aux morts.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Le 12/07/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_42_2023

APE- Débit de boisson temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande par le Collectif MOM
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'Association Collectif MOM de Vébron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes pour l'organisation d'un concert du dimanche 23 Juillet 2023 de 18h00 au lundi 24 juillet 2023 à 1h00 du matin, au lieu-Dit "la Cairouge" à Racoules Commune de VEVRON
Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 2 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

➤ L'Association Collectif MOM

Le 17/07/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARRETÉ :

AR_43_2023

Plan de sauvegarde de la commune de Vebron - révision du PCS du 02/06/2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu l'Instruction du gouvernement du 23 juin 2023 relative au plan de gestion des vagues de chaleur,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune de VEBRON est exposée à de nombreux risques, notamment les risques majeurs suivants :

- **Risque 1 : feux de forêts,**
- **Risque 2 : inondations.**
- **Risque 3 : Canicule**

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : le plan communal de sauvegarde de la commune de VEBRON approuvé le 2 juin 2017, est révisé à compter du présent arrêt.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Lozère – Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Lozère,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le directeur de la Direction départementale des Territoires.

Le 25/07/2023



Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente

publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télécours », accessible par le lien suivant :
<http://www.telercours.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 25/07/2023

048-214801938-20230725-AR_43_2023-AR

COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_44_2023

Collectif MOM - Débit de boisson temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande par le Collectif MOM
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'Association Collectif MOM de Vébron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes pour l'organisation d'un concert du samedi 12 août 2023 de 18h00 au Dimanche 13 août 2023 à 1h00 du matin, au lieu-Dit "la Cairouge" à Racoules Commune de VEBRON
Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 2 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

➤ L'Association Collectif MOM

Le 26/07/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_45_2023

Elaboration d'un acte administratif rectificatif

Vu la délibération DE-003-2021 du 19/02/2021, portant acquisition d'un bien sans maître, dont la parcelle C n° 232 contenance 96 ca

Vu l'acte d'appropriation d'un acte d'appropriation d'un bien vacant sans maître en la forme administrative en la mairie de Vébron sous le N° 4804P31 2021 D N° 4771, signé le 19 Mars 2021.(19/03/2021)

Vu l'arrêté AR-06-2021 du 19/03/2021 portant prise de possession de biens sans maître dont la parcelle C n°232

Vu Les droits indivis sur une aire de battage sise Commune de Vébron cadastrée C n°235

Vu la délibération DE_037_2023 donnant autorisation à Monsieur le Maire de procéder la réalisation d'un acte administratif correctif.

Article n° 1 - le rajout du paragraphe suivant : "Les droits indivis de la parcelle C n°235 en complément de l'acte administratif N° 4804P31 2021 D N° 4771; lesdits biens indivis constituant l'accessoire indispensable de l'immeuble C 232", sera fait par un acte administratif rectificatif.

Article n° 2 : Monsieur le maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal de Nîmes.

Le 30/08/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



COMMUNE DE VEBRON
Département de la Lozère

ARRETÉ :

AR_46_2023

Interdiction de stationner -parking Les Vanel

VU les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande de l'auberge des Vanel, concernant l'accueil d'un regroupement de véhicules anciennes
CONSIDERANT que suite à cette demande, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de réserver les places du parking pour le regroupement,
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking des Vanel le samedi 30 septembre de 8h00 à 17h00 suite à une réservation pour le regroupement de véhicules anciens dans cet emplacement.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Le 19/09/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_47_2023

Arrêté de circulation - pour cause de travaux

Le Maire :

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;
- Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu** la demande de l'entreprise SARL Dos Santos Barroso (SB Florac)

Considérant que les travaux effectués nécessitent la mise en place d'un échaffaudage
Considérant que les travaux effectués nécessitent que la circulation soit réglementée rues de Salgas

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans les rues du haut du hameau de Salgas sur notre commune.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 21 septembre à 7h00 au vendredi 21 octobre 2023 à 18h00. L'accès piétonnier est maintenu.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL Dos Santos Barroso (SB Florac), chargée des travaux. celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise SARL Dos Santos Barroso (SB Florac).

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 19/09/2023
048-214801938-20230919-AR_47_2023-AR

Le 19/09/2023

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Pour extrait certifié conforme



SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 19/09/2023
048-214801938-20230919-AR_47_2023-AR

ARRETÉ :

AR_48_2023

Arrêté de circulation pour cause de travaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de l'entreprise MARTIN Couverture,

Considérant que les travaux effectués nécessitent la mise en place d'un échafaudage

Considérant que les travaux de réfection d'une toiture nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans la Rue de la Cantonade à Vébron.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du vendredi 22 septembre 2023 à 7h00 au vendredi 13 octobre 2023 18h00. L'accès piéton reste est maintenu.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par l'entreprise Martin couverture, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise Martin Couverture.

Le 20/09/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécoeurs », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoeurs.fr>

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 20/09/2023
048-214801938-20230920-AR_48_2023-AR



ARRETÉ :

AR_49_2023

Arrêté de circulation pour cause de travaux

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;
Vu la demande des équipes techniques du service des eaux de la Communauté de Commune Gorges Causses et Cévennes et ses sous-traitants;
Considérant que les travaux de réparation d'une fuite d'eau nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans la Rue de l'église à Vébron.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 21 septembre 2023 à 7h00 au vendredi 22 septembre 2023 18h00. L'accès piéton reste est maintenu.

Article 3 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par les équipes techniques de la Communauté de Commune Gorges Causses et Cévennes et ses sous-traitants, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au Service des Eaux de la Communauté de Communes Gorges Causses et Cévennes.

Le 20/09/2023

Pour extrait certifié conforme

SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 20/09/2023
048-214801938-20230920-AR_49_2023-AR

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Mairie de Vébron
48400 (Lozère)

Date de l'arrêté : 31/10/2023	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac VEBRON - Commune
Objet : Arrête d'alignement Parcelle C0024	

ARRÊTÉ
N° AR_50_2023

portant Arrête d'alignement Parcelle C0024

Le maire de Vébron

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 par laquelle Maître ZAMPANI, notaire demeurant 30 Bd du Maréchal Leclerc 31080 TOULOUSE, demande l'alignement de la propriété sise VEBRON et cadastrée section C n°0024, route Départementale N°907 48400 VEBRON;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la conformation des lieux,

Arrête :

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public et les servitudes de passage annexé au présent arrêté.
- par le plan cadastral annexé au présent arrêté

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le cadre de la délivrance de l'arrêté

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/10/2023 048-214801938-AR_50_2023-AR

délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEBRON

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de VEBRON pour affichage et/ou publication.

Annexes :

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public et les servitudes de passage
- Plan cadastral

pour Extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à VEBRON, le 31 octobre 2023



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/10/2023

048-214801938-AR_50_2023-AR

ARRETÉ :

AR_051_2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire :

- VU** La demande en date du 22 septembre 2023 par Mme CAZALAS Hélène, représentée par la SARL FAGGE et ASSOCIES
Concernant la détermination de la limite du domaine public routier (Voie communale) au droit de la propriété riveraine cadastrée S° C N° 1739.
- VU** le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L141-3
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le tableau de classement de la voirie communale

- CONSIDERANT** que le domaine public routier concerné est classé en voirie communale
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite de fait de l'ouvrage public
- CONSIDERANT** que la limite de fait de l'ouvrage public a été constatée lors d'une réunion sur les lieux en date du 22 septembre 2023 en présence de Monsieur MAURIN Grégory.
- CONSIDERANT** le procès-verbal concourant à la détermination de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par M. ALLE Julien Géomètre-Expert joint à la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement individuel correspond à la limite de fait de l'ouvrage public est délivré suivant la ligne 371- 372- 184- 185- 188- 189- 373- 191- 192- 195- 196- 199- 331- 203- 204- 207- 208- 209- 211- 212- 213- 374- 375- 376- 378 repérée sur le procès-verbal concourant à la détermination de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par M. ALLE Julien Géomètre-Expert joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SARL FAGGE ET ASSOCIES

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

13 NOV. 2023

Alain ARSILIER
Maire de VEBRON



RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/11/2023
048-214801938-AR_051_2023-AR

ARRETÉ :

AR_052_2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire :

VU La demande en date du 22 septembre 2023 par les consorts LAPERROUSAZ, représentée par la SARL FAGGE et ASSOCIES

Concernant la détermination de la limite du domaine public routier (Voie communale) au droit de la propriété riveraine cadastrée S° C N° 2 et 3.

VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L141-3

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code général des collectivités territoriales

VU le tableau de classement de la voirie communale

CONSIDERANT que le domaine public routier concerné est classé en voirie communale

CONSIDERANT qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite de fait de l'ouvrage public

CONSIDERANT que la limite de fait de l'ouvrage public a été constatée lors d'une réunion sur les lieux en date du 22 septembre 2023 en présence de Monsieur MAURIN Grégory.

CONSIDERANT le procès-verbal concourant à la détermination de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par M. ALLE Julien Géomètre-Expert joint à la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement individuel correspond à la limite de fait de l'ouvrage public est délivré suivant la ligne 371- 372- 184- 185- 188- 189- 373- 191- 192- 195- 196- 199- 331- 203- 204- 207- 208- 209- 211- 212- 213- 374- 375- 376- 378 repérée sur le procès-verbal concourant à la détermination de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi par M. ALLE Julien Géomètre-Expert joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SARL FAGGE ET ASSOCIES

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

13 NOV. 2023

Alain ARQUIER
Maire de VEBRON



RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/11/2023
048-214801938-AR_052_2023-AR

ARRETÉ :

AR_053_2023

Collectif MOM - Débit de boissons - Autorisation temporaire

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande par le Collectif MOM
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'Association Collectif MOM de Vébron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes pour l'organisation d'un concert du Vendredi 15 décembre à Racoules 2023 , au lieu-Dit "la Cairouge" à Racoules Commune de VEBRON

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 2 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø L'Association Collectif MOM

Le 14/11/2023

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/11/2023

048-214801938-AR_053_2023-AR

ARRETÉ :

AR_001_2024

Arrêté de fermeture de route - rue de l'Eglise

Le Maire :

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée le 8 janvier 2024 par la **communauté de Communes et ses sous traitants** concernant des travaux de réparation d'une fuite d'eau rue de l'Eglise à Vébron.

Considérant les travaux de réparation de la fuite d'eau nécessitent une intervention ce lundi 8 janvier 2024 de 9h00 à 17h00, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :

- le 8 janvier à partir de 8h30 jusqu'à 18h00

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, durant la période des travaux et en fonction des besoins, la circulation sur la route de Vébron à Villeneuve sera interdite le lundi 8 janvier 2024

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant, La communauté de Commune et ses sous traitants, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/01/2024
048-214801938-AR_001_2024-AR

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vébron

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 08/01/2024

Pour extrait certifié conforme


Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 08/01/2024

048-214801938-AR_001_2024-AR